

Portant fermeture temporaire au public des sites de baignades sur la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT les fortes intempéries consécutives au passage du cyclone DUMAZILE,

CONSIDÉRANT que les sites de baignades de la Rivière Langevin ainsi que le bassin de Manapany présentent un risque sanitaire potentiel pour les personnes compte-tenu de la montée des eaux,

CONSIDÉRANT qu'il importe de procéder à la fermeture complète et temporaire de ces sites,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre**, les sites de baignades de la Rivière Langevin, ainsi que le bassin de Manapany sont totalement interdits au public (sauf personnes dûment autorisées/habilitées par la mairie de Saint-Joseph).

Article 2.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les services communaux.


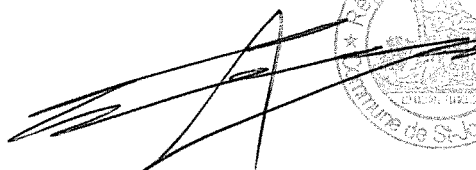
Article 3.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et affiché dans tous les lieux jugés opportuns.

Article 5.- Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre de la mairie et transmis du représentant de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité.

Fait à Saint-Joseph, le 06 MARS 2018
Le Maire,

L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON